

GRÈVE – Définition – Grève appelée pour les “postes d’heures supplémentaires” afin d’obtenir que ces heures soient effectuées dans le cadre du volontariat et pour en exiger le paiement dans le mois qui suit, avec toutes les majorations dues, n’est pas assimilée à une grève “d’autosatisfaction”.

COUR D’APPEL DE LYON (Ch. Soc.) 17 août 2005

Imphy UGINE Precision contre B.

FAITS ET PROCEDURE :

M. B. a reçu le 22 novembre 2002, de son employeur, la société Imphy UGINE Precision, notification, comme deux autres salariés, d’un avertissement au motif qu’il n’avait pas pris son poste de travail sur la cisaille 400, le samedi 10 novembre 2002, malgré information du comité d’entreprise le 30 octobre 2002 sur la mise en place de ces postes supplémentaires et affichage de poste le 31 octobre 2002.

Le 4 mars 2003, M. B. a saisi le Conseil des prud’hommes de Firminy en annulation de l’avertissement.

Par jugement du 25 septembre 2003, le Conseil des prud’hommes a annulé l’avertissement, débouté M. B. de ses demandes de dommages-intérêts et au titre de l’article 700 du nouveau Code de procédure civile et condamné la société Imphy UGINE Precision aux dépens.

Par pli recommandé du 29 octobre 2003, la société Imphy UGINE Precision a interjeté appel du jugement qui lui a été notifié le 9 octobre 2003.

* **

Au soutien de son appel, la société Imphy UGINE Precision fait valoir qu’à la suite de la création de deux postes supplémentaires sur cisaille 400, toutes les organisations syndicales ont accepté le principe de cette création et les heures supplémentaires qu’elle impliquait pour certains salariés, chaque fin de semaine sur le mois de novembre 2002.

M. B. qui était prévu le 10 novembre 2002, de 22h à 6h, n’a pas pris son poste, se retranchant derrière l’exercice de son droit de grève pour demander l’annulation de l’avertissement qui lui a été infligée, alors que ce mouvement, déclenché par le syndicat CGT IUP Firminy pour *“protester contre les heures supplémentaires imposées”* était illicite comme constituant une grève d’autosatisfaction.

La société Imphy UGINE Precision demande en conséquence l’infirmerie du jugement, la confirmation de l’avertissement délivré et la condamnation de l’intimé à lui verser la somme de 100 € sur le fondement de l’article 700 du nouveau Code de procédure civile.

M. B. demande la confirmation du jugement, la grève n’ayant pas été déclenchée contre les heures supplémentaires mais pour obtenir le paiement en fin de mois de ces heures, pour que soient redéfinis les besoins en personnel par secteur et pour une meilleure organisation du travail.

Note.

L’arrêt *Bardot* du 23 novembre 1978 avait inauguré une jurisprudence, quelque peu castratrice, de la Chambre sociale en affirmant haut et fort que ne sauraient revendiquer la qualité de grévistes des salariés qui, à l’occasion de leur mouvement (en l’occurrence, l’action des salariés, qui entendaient obtenir la suppression du travail du samedi, consistait à ne pas venir travailler le samedi), *“exécutent leur travail dans des conditions autres que celles qu’ils revendiquent et autres que celles prévues par leur contrat”* et se permettent de *“satisfaire unilatéralement leurs désirs par une modification des conditions essentielles de leur contrat de travail”* (Cass. Soc. 23 novembre 1978, Dr. Ouv. 1980, 12 et s., note Michèle Bonnechère, D. 1979, 304 et s., note J.-Cl. Javillier).

Cette disqualification de l’action collective ne saurait faire l’unanimité.

MOTIFS DE LA DECISION :

Aux termes de l’article L. 521-1 du Code du travail, la grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde du salarié.

Le droit pour les salariés de recourir à la grève ne les autorise pas toutefois, sous son couvert, à exécuter leur travail dans les conditions qu’ils revendiquent et autres que celles prévues dans leur contrat de travail.

En l’espèce, le syndicat CGT UGINE Firminy, dans son préavis de grève du 7 novembre 2002, intitule bien son tract *“appel à la grève pour les postes d’heures supplémentaires”* mais *“explicite”* sa position de la manière suivante : *“S’il est vrai que la production doit être effectuée, cela doit se faire dans le cadre du volontariat, avec toutes les heures supplémentaires effectuées payées dans le mois qui suit, ainsi que toutes les majorations, mais aussi pour une meilleure organisation du travail et par la définition des besoins en personnel par secteur. Tout le monde y trouvera son compte !..”*

Il ressort de ce tract que l’appel à la grève n’a pas porté sur un refus d’heures supplémentaires, mais sur l’absence d’appel au volontariat et, surtout, sur le non paiement de ces heures supplémentaires à la fin du mois ce qui ressort bien du PV du CE du 19 novembre 2002 où il est expressément indiqué par M. B. lui-même, délégué syndical CGT, *“les gens ne refusent pas de venir travailler, mais ils veulent être payés à la fin du mois. C’est depuis CAP 2010 qu’il y a le problème”* (lissage des heures supplémentaires sur l’année).

En ne se présentant pas à son poste le 10 novembre 2002 pour faire aboutir ces revendications professionnelles, M. B. n’a fait qu’user de son droit de grève et ne pouvait être sanctionné disciplinairement par l’employeur.

Le jugement qui a annulé l’avertissement qui lui a été notifié par la société Imphy UGINE Precision doit être confirmé, étant observé que M. B. ne fait pas appel incident sur le rejet de ses demandes de dommages-intérêts et au titre de l’article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société Imphy UGINE Precision doit être déboutée de sa demande au titre de l’article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

**Confirme, dans les limites de l’appel, le jugement déferé ;
(Mme Panthou-Renard, prés.)**

Mais, comme l'a relevé la Cour de Lyon, dans la présente espèce, les salariés ne s'étaient pas contentés de satisfaire unilatéralement leur désir de ne pas effectuer d'heures supplémentaires. Leur arrêt de travail concernant les "postes d'heures supplémentaires" était motivé par plusieurs revendications (Cass. Soc. 25 juin 1991, Bull. civ. V n° 323, Dr. Ouv. 1992 p. 41). Ils demandaient certes que les heures litigieuses soient effectuées dans le cadre du volontariat. Mais ils exigeaient également une meilleure organisation du travail, une définition des besoins en personnel par secteur, et surtout le paiement des heures supplémentaires, avec toutes les majorations dues, dans le mois suivant leur accomplissement.

Ces revendications étaient des plus classiques. On était donc en présence d'un mouvement de grève auquel les salariés pouvaient participer sans mériter une quelconque sanction disciplinaire.

P.M.